

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL366

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Duplessy,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Peytavie, M. Raux et Mme Regol

ARTICLE 9 BIS

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et des avantages divers dont la liste est fixée par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le nouvel article L. 1132-3-4. du Code du travail, créé par la présente proposition de loi et prévoyant que le temps d'absence légale d'un élu municipal « est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales », en ajoutant utilement « et des avantages sociaux ».

Il s'agit ici d'inscrire dans le Code du travail, clairement et sans aucune nécessité d'interprétation, que ces absences légales sont considérées comme du temps de travail effectif pour le calcul des avantages sociaux, du type : RTT, primes diverses, tickets restaurants, chèques vacances, etc.

Cet amendement a été travaillé par l'Association des Maires Ruraux de France.